

**REGLEMENT TYPE – DEPARTEMENTAL
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

**Circ.06/06/91
Cir.20/07/92
Cir. 29/06/94**

Les enfants français et étrangers peuvent y être accueillis à **3 ans**. Ils peuvent également être admis **dans la limite des places disponibles** s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un **document** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication **et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera.**

Loi du 11/2/2005

Dès l'âge de trois ans, si leur famille en fait la demande, les enfants **handicapés** peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.

Le directeur admet les élèves compte tenu des modalités qui ont été fixées localement, notamment en fonction de l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983.

**Circ n° 2002-063
du 20 mars 2002
BO n° 13 du 28/3/02**

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au **31 décembre de l'année en cours**.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, **d'un document** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 **ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.**

Le directeur admet les élèves compte tenu des modalités qui ont été fixées localement, notamment en fonction de l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983.

Circ. 16/07/84

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Le choix sera explicitement mentionné sur le certificat de radiation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

**Lettre. B.O. n° 38
du 28/10/99**

**Guide santé
social à l'usage
des directeurs.
BO n°1 du
6/1/2001**

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée. Il tient à jour la « fiche d'urgence à l'intention des parents ».

Ces documents doivent être facilement accessibles en cas d'urgence.

Exercice de l'autorité parentale :

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, **il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.**

Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires **ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance**. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels).

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière toute la journée** souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. ECOLE ELEMENTAIRE

Circ. 14/05/99

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître sur lequel doivent figurer les coordonnées (adresse et téléphone) des parents.

Art. L13/-8
Code Educ.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent **dans les plus brefs délais** en faire connaître les motifs **et les confirmer par écrit dans les 48 heures**.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, **sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale** les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence ponctuelles et de courte durée peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Décret n°2013-77
Du 24/01/13

Le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles. La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, de l'organisation de la semaine, de l'année scolaire et des horaires arrêtés par le Directeur académique, est annexée **chaque année** au règlement départemental.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (la durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties comme suit :

1- Pour les écoles dont les municipalités ont opté pour une mise en place de la réforme sur les rythmes scolaires en 2013, sur neuf demi-journées : les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Des dérogations peuvent être accordées par le DASEN pour la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée d'enseignement de la journée au-delà de 5h30 ou celle de la demi-journée au-delà de 3h30.

2- Pour les écoles dont les municipalités ont demandé un report de la réforme en 2014, sur huit demi-journées : les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de six heures par jour.

Pour toutes les écoles, 60 heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont mises en place à la rentrée 2013 dont 36 heures en présence des élèves en groupes restreints. Ces APC concernent l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, l'accompagnement de leur travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT). Ces APC ne peuvent pas être d'une durée inférieure à 30 minutes.

les récréations :

écoles élémentaires : l'horaire consacré aux récréations est de **15 minutes par demi-journée.**

écoles maternelles: l'horaire consacré aux récréations est compris entre **15 et 30 minutes par demi-journée (habillement compris)**, réparties en une ou deux pauses et placées de telle sorte qu'un temps d'activité organisée et évaluable puisse être ménagé avant la sortie.

L'accueil est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur. Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école.

2.3.2. Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Directeur académique pour prendre en compte des circonstances et événements locaux.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.3.3. Droit d'accueil

**Loi n° 2008-790
du 20 août 2008**

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré.

Loi 2004-228 du
15/3/2004.

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

JO n° 65 du
17/3/2004

Le maître, **comme tout membre de la communauté scolaire**, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant **ou à tout autre membre de la communauté scolaire**, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. PROTECTION PREVENTION SANTE

Circ. n°95-20
du 3 mai 1995.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage

BO n°33 du
14 septembre 1995

A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Cir. n° 97-119
du 15 mai 1997

L'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance » Maltraitée 119» est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

BO n° 21 du
22 mai 1997

Cir. n°97-175
du 26 août 1997

Il incombe à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

BO hors série n°5
du 4 septembre 1997

Les listes des élèves par classe, avec les coordonnées des responsables légaux sont clairement classées et accessibles dans le bureau du directeur.

3.3. DISCIPLINE

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail, des récompenses et des sanctions.

3.3.1. Ecole maternelle

Article 21 du décret
n° 90-788 du
6 septembre 1990

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant **est évoquée avec ses parents, puis, si besoin**, doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, **après avis du conseil des maîtres**, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. (APC, PPRE ...)

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. **Les sanctions doivent conserver un caractère éducatif.**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit **être évoquée avec les parents** puis soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du **conseil des maîtres** et avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Circ. 06/06/91

4.1. UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale. La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement.

Circ.06/06/91

4.2. HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante (notamment pendant les récréations) pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, **en particulier le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après utilisation des toilettes. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté, exempts de possibilité de contagion et, dans une tenue décente. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.**

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. SECURITE

BO n°3 du 30
mai 2002

Toute école doit avoir rédigé un Plan de Prévention de Mise en Sûreté, mis à jour à chaque rentrée.

« En cas d'incident majeur et de mise à l'abri demandée par le Préfet, l'enfant est en sécurité dans l'établissement où les consignes sont scrupuleusement respectées par le personnel scolaire.

Il est demandé aux parents

- de ne pas venir chercher leur enfant, pour éviter de se mettre en danger (parents et enfant).

- de ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques et permettre aux autres parents d'être informés, et de maintenir la liaison école/services extérieurs.

Les parents seront avertis, par radio, de la levée de la mise à l'abri. »

Des exercices de sécurité (dont un de simulation PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur, **à savoir trois exercices au cours de l'année, dont un dans le mois qui suit la rentrée.** Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Circ.FP 24/01/96

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées. **Il peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.**

Circ. 18/09/97

Lors de l'utilisation d'installations extérieures à l'école, l'enseignant s'assure avant d'utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition, des risques apparents éventuels. En cas de nécessité, il prend sans délai les mesures d'urgence qui s'imposent. Il saisit le directeur de l'école qui prend toute disposition propre à assurer la sécurité des élèves. Le propriétaire de l'installation ainsi que l'inspecteur de l'Education nationale sont tenus informés (Une convention est signée).

4.4. SANTE

L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles. Elle prévoit :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Elle doit être en permanence accessible dans le bureau du directeur.
- les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans le PPS ou le PAI.

Loi du 11 février
2005

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence. Une trousse de premiers secours doit être constituée en conformité avec la liste communiquée par le service de médecine scolaire (voir guide santé à l'usage des directeurs) et la pharmacie de l'école doit être fermée à clef.

Voir le guide
santé à l'usage
des directeurs

Lorsque les enseignants sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique tenu dans l'école doit être renseigné en fonction des éléments suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, le type d'incident, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins d'urgence prises, le nom de la personne qui a assuré les soins. Les parents doivent être systématiquement informés dans les meilleurs délais.

Seuls les enfants porteurs de maladie chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé** signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés.

4.5. 4.5. INTERDICTION DE FUMER

Décret 2006-
1386 du 15 nov.
2006

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans **tous les lieux** fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Il est également interdit de fumer dans les cours de récréation.

4.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Circ.06/06/91

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Dans le cadre des services de transports scolaires, le directeur veille à ce que l'embarquement des élèves, lorsqu'il se fait devant l'école, s'effectue dans l'ordre et les conditions de sécurité requises.

L'accueil des élèves commence dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou un service de transports.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 – titre 5).

Pour une période ne dépassant pas une semaine, l'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.3. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

5.3.1- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Il appartient à l'enseignant, si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

5.3.2 Intervenants bénévoles

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de volontaires agissant à titre bénévole (notamment des parents d'élèves).

En Education Physique et Sportive (EPS), pendant les activités à taux d'encadrement renforcé, les personnes qui participent à l'encadrement des activités sont agréées par le Directeur académique, après avoir bénéficié d'une information/formation. L'Inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

5.3.3 Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'agrément délivré par le Directeur académique et à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Déc.06/11.92

Pour que les personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement durant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement reçu l'agrément prévu par le Décret du 6 novembre 1992.

NdS.23/11/87

Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association agréée demeure de la compétence du Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 Modalités

D.06/09/90

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

**BO du 31 août
2006**

Les relations école- familles doivent être conformes à la circulaire 2006-137 du 25/8/2006.

6.2 Communication des résultats scolaires

**D.06/09/90 N.S.11/3/91
B.O.n°38 du 28/10/98**

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant, notamment par le livret scolaire et le carnet de correspondance.

6.3 Associations de parents d'élèves

Circ.03/05/01

L'enseignement public reconnaît au titre d'associations de parents d'élèves, les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, qui ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements de leur champ d'intervention.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001, qui précise en particulier, le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

Circ.29/06/94

La communication d'adresses personnelles des parents aux associations de parents d'élèves ne peut être faite qu'avec l'autorisation préalable de chaque parent.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Circ.06/06/91

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental **et des textes réglementaires en vigueur**.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement départemental a été adopté après avis du conseil départemental de l'Education nationale réuni le